



TELEOVRONNAZ.CH

## INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACTIONNAIRES DE TELEOVRONNAZ SA

### Joindre :

- Une photocopie des actions et/ou des certificats d'action ;
- Pour les personnes physiques, une pièce d'identité officielle avec photographie (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) ;
- Pour les entreprises, une copie de l'extrait du registre du commerce.

Nom de l'entreprise .....

Nom ..... Prénom .....

Date de naissance ..... Nationalité .....

Adresse postale  
.....

Pays ..... NPA ..... Lieu .....

**Par sa signature, le/la soussigné(e) demande son inscription dans le registre des actionnaires de Téléovronnaz SA. Il/elle déclare accepter les devoirs et droits relatifs à son statut d'actionnaire.**

Date ..... Signature .....

### Extraits de la loi fédérale

K. Obligation d'annoncer de l'actionnaire

#### Art. 697i

<sup>1</sup> Quiconque acquiert des actions au porteur d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse est tenu d'annoncer cette acquisition, soit son prénom et son nom soit sa raison sociale, ainsi que son adresse dans un délai d'un mois à la société.

I. Annonce de l'acquisition d'actions au porteur

<sup>2</sup> L'actionnaire doit établir qu'il est détenteur de l'action au porteur et s'identifier :

- en tant que personne physique au moyen d'une pièce de légitimation officielle comportant une photographie, notamment au moyen de son passeport, de sa carte d'identité ou de son permis de conduire (original ou copie de l'un de ces documents) ;
- en tant que personne morale suisse au moyen d'un extrait du registre du commerce ;
- en tant que personne morale étrangère au moyen d'un extrait actuel et attesté conforme du registre du commerce étranger ou au moyen d'un document de même valeur.

<sup>3</sup> L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification soit de son prénom et de son nom soit de sa raison sociale, ainsi que son adresse.

<sup>4</sup> L'acquisition d'actions au porteur émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés <sup>4</sup> n'est pas soumise à l'obligation d'annoncer. La société désigne le dépositaire auprès duquel les actions au porteur sont déposées ou inscrites au registre principal ; ce dépositaire doit être en Suisse.

V. Non-respect des obligations d'annoncer

#### Art. 697m

<sup>1</sup> L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

<sup>2</sup> Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

<sup>3</sup> Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.